

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.435 du 10 avril 2002

A. 119.021/4947

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. MINGUET, avocat
 rue Beeckman 14
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 2002 par XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 4 mars 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BODARWE, loco Me V. MINGUET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les
suivants :

1. La requérante est arrivée en Belgique au mois d'octobre 1996 en vue d'y
entreprendre des études. Elle était alors prise en charge, au sens de
l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par sa soeur. Son
parcours a été le suivant :

années académiques 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, : 1ère
candidature en architecture à l'Institut supérieur d'architecture Lambert
Lombart; ces trois années se sont soldées par un échec; la requérante
déclare qu'au cours de cette période, elle a rencontré des difficultés
matérielles eu égard au montant du minerval et au coût des fournitures,
ce qui l'a déterminée à "changer d'orientation afin de suivre les cours
dispensés à l'Institut des Beaux-Arts (...)",

année académique 1999-2000 : inscription en première année de la
section sculpture de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège : selon
une attestation du professeur de sculpture "ses absences répétées ne lui
ont pas permis de réussir son année d'étude"; la requérante déclare s'être
très vite aperçue "que cette formation exigeait des pré-requis dont elle ne
disposait pas en fonction de l'enseignement qu'elle avait suivi antérieure-
ment";

années académiques 2000-2001 et 2001-2002 : 1ère année du graduat en
optique-optométrie à l'Institut provincial d'enseignement de promotion
sociale de Herstal ; à ce propos le directeur de l'Institut écrit à la partie
adverse ce qui suit le 20 novembre 2001 :

" Je vous avais déjà fait parvenir des informations concernant cette
étudiante l'an passé. Indépendamment de son parcours antérieur,
l'étudiante avait présenté l'année dernière certains résultats encourage-
ants, mais cependant insuffisants pour lui permettre d'obtenir des
attestations de réussite des unités de formation initiales de la section. Elle
justifiait cette situation par des problèmes personnels.

Elle s'est inscrite cette année scolaire dans la même section, dans la nouvelle organisation qui a démarré en septembre. De ce fait, les unités de formation ayant été complètement redéfinies, aucune dispense n'a pu lui être accordée. L'étudiante ne s'est plus présentée à l'Institut depuis le 1er octobre.

Dans ces conditions, les membres du corps enseignant se posent de sérieuses questions quant à la motivation de XXX dans la poursuite de ses études dans la formation d'opticien optométriste. De plus, un nombre d'absences injustifiées aussi important pourrait lui interdire tout passage d'examens, conformément à la réglementation en vigueur en Promotion sociale.

(...)."

Dans la demande de suspension, la requérante explique ses absences aux cours par des difficultés financières et l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de rechercher un emploi pour subvenir à ses besoins; elle déclare qu'"elle travaille donc depuis 2000 en tant que serveuse, à raison de 2 heures par jour, dans un restaurant italien", ce qui a "entraîné des absences répétées aux cours (notamment au regard de l'horaire fixé dans le cadre de cet emploi)".

2. Un ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet de la demande de suspension, est notifié à l'intéressée le 19 mars 2002. Il est motivé comme suit :

" Article 61, § 1, 1/ : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 20 novembre 2001 par l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal, duquel il ressort qu'elle avait obtenu en 2000-2001 certains résultats encourageants, mais cependant insuffisants pour lui permettre d'obtenir des attestations de réussite des unités de formation initiales de la section. D'après l'école, elle justifie cette situation par des problèmes personnels. Elle s'est réinscrite en 2001-2002 dans la même section. Du fait de la réorganisation, les unités de formation, aucune dispense n'a pu lui être accordée. Elle ne se serait plus présentée à l'Institut depuis le premier octobre. Dans ces conditions, les membres du corps enseignant se posent de sérieuses questions quant à la motivation de l'intéressée dans la poursuite de ses études dans la formation d'opticien optométriste. De plus, un nombre d'absences injustifiées aussi important pourrait lui interdire tout passage d'examens, conformément à la réglementation en vigueur en promotion sociale.

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 1996, l'intéressée a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir "architecture", "sculpture", et "optique optométrie", sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes."

3. Le 26 mars 2002, XXX, avec qui la requérante a depuis "quelques temps" noué une relation, signe un engagement de prise en charge de la

requérante souscrit conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Le 28 mars 2002, le conseil de la requérante expose, dans un recours gracieux à la partie adverse, la situation de l'intéressée. Insistant sur la stabilisation de la situation financière de la requérante, la lettre sollicite la révision de la décision critiquée. Il a en outre été exposé à l'audience que la requérante compte rencontrer le directeur de l'Institut provincial de promotion sociale de Herstal après les vacances de Pâques afin d'examiner avec lui la possibilité de rattraper son retard et de présenter ses examens, éventuellement en deux fois (juin et septembre).

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la demande, de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle expose qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que le ministre a reçu de l'établissement où elle était inscrite un avis concernant spécifiquement le caractère excessif de la prolongation des études;

Considérant que, selon la disposition visée au moyen, "Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente";

Considérant que les avis émis ne portent pas sur le caractère excessif de la prolongation des études de la requérante; que l'avis émis par un professeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de Liège indique laconiquement la cause de l'échec; que celui émis par l'établissement où la requérante est inscrite fait état de certains éléments favorables à la requérante, émet un doute quant à sa motivation et formule l'hypothèse d'une interdiction de passage des examens; que ces éléments ne sont pas de nature à éclairer le ministre sur le "caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études", d'autant que le résultat de l'année en cours n'est pas connu et que, selon l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, c'est au directeur de l'établissement qu'il appartient d'apprécier la validité des motifs d'absence; qu'il s'ensuit, au stade actuel de la procédure, que l'une des conditions visée par l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas remplie et que la partie adverse

n'a par conséquent pas pu se prononcer en connaissance de cause; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de la décision entreprise risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable sur deux plans, celui de la formation qu'elle sera dans l'impossibilité de poursuivre si elle doit quitter le territoire et celui de sa relation personnelle avec celui qui s'est engagé à prendre en charge les frais de ses études;

Considérant qu'il est certain que si elle était obligé de quitter immédiatement le territoire, la requérante perdrait toute chance de terminer l'année d'études en cours; que ce risque de préjudice peut être considéré comme grave et difficilement réparable, tant pour la requérante que pour celui qui s'est estimé suffisamment lié à elle pour prendre ses études en charge;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix avril deux mille deux, par :

Mme GEHLEN,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

S. GEHLEN.